

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse.

En l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), le Nicaragua a demandé à la Cour de prolonger de deux mois le délai fixé pour le dépôt de sa duplique, délai qui expirait le 3 novembre 1959. Après que la partie adverse ait été consultée, la Cour a, par ordonnance du 7 octobre 1959, décidé de reporter au 4 janvier 1960 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

*

* *

En l'affaire de l'Incident aérien du 7 novembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques) la Cour, par ordonnance du 7 octobre 1959, a rayé de son rôle l'instance introduite par les Etats-Unis d'Amérique par requête du 8 juin 1959.

Dans cette requête, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique invoquait notamment l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, où il est dit que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront. Il déclarait accepter cette compétence aux fins de cette affaire et faisait valoir qu'il était loisible au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de faire de même: la compétence serait ainsi confirmée et la Cour pourrait statuer.

La requête du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait été notifiée au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le jour même du dépôt. De la réponse reçue de ce gouvernement, il résulte qu'il n'est pas disposé à accepter la compétence de la Cour en la matière. C'est après avoir constaté cette situation que la Cour a prescrit la radiation du rôle.

La Haye, le 9 octobre 1959.
